

« **aeco** »
Société anonyme
A 4730 Raeren, Breite Wege, 1
T.V.A. numéro 0473.740.377 - RPM Eupen

COORDINATION DES STATUTS
AU 11 JANVIER 2024

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Erwin MARAITE, Notaire à Malmedy, le 23 décembre 2000, publié aux annexes du Moniteur Belge du 18 janvier 2001, sous le numéro 607.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par Maître Erwin MARAITE, Notaire à Malmedy, le 22 août 2011, publié aux annexes du Moniteur Belge du 15 septembre suivant, sous le numéro 11139484.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Geoffrey GAUTHY, Notaire à Herstal, en date du 11 janvier 2024, en cours de publication aux annexes du Moniteur Belge.

TITRE PREMIER.
Caractère de la société.

Article 1. Forme - Dénomination.

La société revêt la forme d'une société anonyme.
Elle est dénommée « **aeco** ».

Article 2. Siège.

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger ou les supprimer.

Article 3. Objet.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation en Belgique ou à l'étranger :

- la recherche, les études, les réalisations, les montages et les services pour des projets dans le domaine du développement durable ("nachhaltige Entwicklung"), de même que l'importation, l'exportation, l'achat et la vente de tous produits liés au développement durable.
- la mise en présence, à travers une plateforme internet, d'une part, de sociétés et/ou entrepreneurs désireux d'emprunter des fonds destinés à financer leur activité, et d'autre part, de personnes désireuses de réaliser un investissement.
- l'analyse et la sélection des entreprises en recherche de financement afin de les présenter à des investisseurs via un site web de financement participatif ;
- la gestion de et l'assistance à toute société ou entreprise liée ou avec laquelle il existe un lien de participation ;
- la cession et la gestion pour compte propre de toute participation, intérêt, prêt ou toute autre forme d'intervention financière ;
- la promotion des énergies renouvelables et du développement durable;
- le développement de projets de production d'énergie renouvelable ;
- la gestion de la production d'énergie verte ;
- la prise de participation au sein d'unités de production existantes ou en projet.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies de droit dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser son développement.

Un des buts de la Société est d'avoir un impact positif significatif sur la société et l'environnement, au travers de ses activités opérationnelles et commerciales.

Article 4. Durée.

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

TITRE DEUX.

Capital.

Article 5. Montant et représentation.

Le capital est fixé à quatre cent seize mille trois cent vingt euros (416.320 €).

Il est représenté par 2.081.600 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale représentant chacune 1/2.081.600^e du capital.

Article 6. Augmentation de capital.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire, les obligations convertibles ou les droits de souscription, doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par l'assemblée Générale.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration pourra, selon les modalités arrêtées par lui, autoriser les tiers à y participer, sauf s'il décide que les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire, par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs dans le capital, à la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Article 7. Appels de fonds.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous les actionnaires.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages-intérêts.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 8. Nature des titres.

Les titres sont nominatifs.

Il est tenu au siège un registre des actions nominatives, et, pour les autres titres, un registre des titres nominatifs de la classe à laquelle ils appartiennent, dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les transferts de titres sont inscrits au registre des titres correspondant et signés par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs et par un membre du conseil d'administration ou l'administrateur unique et le bénéficiaire ou par leurs mandataires en cas de transmission pour cause de mort.

L'organe d'administration peut décider que les registres seront tenus sous la forme électronique.

Article 9. Cession des actions.

Les actions sont librement cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort entre actionnaires.

Dans les autres cas, les cessions d'actions sont soumises à peine de nullité aux règles suivantes :

1) L'actionnaire qui veut céder tout ou partie de ses actions doit en faire la déclaration à l'organe d'administration par email en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions à céder, le prix et les conditions complètes de l'offre du tiers. L'offre doit être ferme et irrévocable. Une copie de celle-ci sera transmise en annexe à l'email adressé à l'organe d'administration.

En cas de mutation par suite du décès d'un actionnaire, ses héritiers ou légataires devront former une déclaration identique dans les trois mois du décès.

Dans les huit jours de la réception de cet email, l'organe d'administration doit aviser les autres actionnaires par email de la cession projetée.

Les actionnaires disposent d'un droit de préemption pour l'achat des actions dont la cession est proposée.

Dans les six semaines de la réception de cet avis, tout actionnaire qui entend exercer son droit de préemption doit en informer l'organe d'administration en faisant connaître le nombre d'actions qu'il désire acquérir.

Le droit de préemption s'exerce proportionnellement au nombre d'actions que possèdent les actionnaires qui en usent et dans la limite de leur demande. Son non-exercice, total ou partiel accroît le droit des autres. L'organe d'administration procède à cette répartition, sans tenir compte des fractions, dans un délai de deux mois prenant cours lors de l'invitation à exercer le droit de préemption.

A défaut d'accord sur le prix offert par le candidat acquéreur, ce dernier sera le plus faible des deux prix suivants : celui offert par le candidat-acquéreur ou celui fixé par un expert désigné de commun accord par les parties, ou à défaut d'accord sur l'expert, par un expert désigné par le Président du Tribunal de l'Entreprise.

En cas de transmission pour cause de décès ou de donation entre vifs, le droit de préemption s'exercera au prix fixé à dire d'expert désigné de commun accord par les parties ou désigné par le Président du Tribunal de l'Entreprise, à défaut d'accord sur le nom de l'expert.

2) Au cas où le droit de préemption ne s'exercerait pas pour la totalité des actions dont la cession est envisagée, il sera considéré comme caduc et les actions pourront être cédées au cessionnaire proposé aux conditions offertes originellement par celui-ci, sauf si les actions non reprises par les actionnaires sont, dans un délai d'un mois suivant l'expiration de la période visée à l'alinéa 6 du point 1, acquises dans les mêmes conditions par un tiers agréé par l'organe d'administration.

3) Les paiements à effectuer en vertu des alinéas qui précèdent doivent intervenir dans les quatre mois de l'invitation à exercer le droit de préemption, sauf accord entre parties ou conditions plus favorables contenues dans l'offre du candidat-acquéreur.

4) En cas de décès d'un actionnaire, le droit de vote attaché à ses actions est suspendu jusqu'au terme de la procédure d'agrément et/ou de préemption envisagée au présent article.

Article 10. Obligations - Droits de souscription.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non par décision de l'organe d'administration qui en déterminera le type, le taux des intérêts, le mode, l'époque des remboursements, ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

L'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne peut toutefois être décidée que par l'assemblée générale.

TITRE TROIS.

Administration et Contrôle.

Article 11. Composition de l'organe d'administration.

La société est administrée soit par un conseil d'administration, soit par un administrateur unique, selon une décision de l'assemblée générale qui fixera explicitement le système d'administration choisi. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique est appelé indifféremment l'organe d'administration.

Si la société est administrée par un conseil d'administration, ce dernier sera composé d'un nombre de membres dont le minimum est fixé par la loi, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Si la société est administrée par un administrateur unique, ce dernier sera nommé par l'assemblée générale et en tout temps révocable par elle. A défaut d'indication, le mandat de l'administrateur unique sera censé conféré sans limitation de durée.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Article 12. Vacance.

Si la société est administrée par un conseil d'administration, en cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir par cooptation.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, confirme le mandat de l'administrateur coopté.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la liquidation et la mise sous un régime d'incapacité de l'administrateur unique emportent de plein droit la cessation de ses fonctions.

L'assemblée générale peut nommer un administrateur suppléant dont le mandat prendra cours le jour de la survenance d'un des événements cités à l'alinéa précédent.

Article 13. Présidence.

Si la société est administrée par un conseil d'administration, celui-ci élit parmi ses membres un Président.

Article 14. Réunions.

Si la société est administrée par un conseil d'administration, le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 15. Délibération.

Si la société est administrée par un conseil d'administration, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, email ou tout autre support écrit ou assimilé à un écrit conformément à la loi, mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le mandant sera réputé présent en ce qui concerne les votes.

Toute réunion du Conseil d'administration peut être tenue au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou en vidéo.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 16. Procès-verbaux.

Si la société est administrée par un conseil d'administration, les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par au moins un administrateur et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations et avis y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

Article 17. Pouvoirs du conseil.

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 18. Gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation pour cette gestion, soit à un ou plusieurs administrateurs agissant soit seuls, soit deux à deux, soit conjointement, qui portent alors le titre d'administrateur-délégué, soit à un ou plusieurs directeurs et autres agents, actionnaires ou non, agissant soit seuls soit deux à deux, soit conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 19. Délégations

L'organe d'administration peut confier la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs.

Il peut créer tout comité dont il fixe la mission, la composition et les pouvoirs au sein de la société.

L'organe d'administration peut conférer à toute personne de son choix tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine.

Il peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

Article 20. Représentation de la société.

Sans préjudice aux pouvoirs conférés aux mandataires spéciaux et à ce qui est prévu pour la gestion journalière, la société est représentée à l'égard des tiers et notamment dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant, soit par deux administrateurs agissant conjointement et qui n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration, soit par l'administrateur unique, en fonction du système d'administration adopté par l'assemblée générale conformément à l'article 11.

Article 21. Contrôle.

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Article 22. Indemnités.

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré ou exercé à titre gratuit.

L'organe d'administration peut accorder aux administrateurs, directeurs ou mandataires, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

TITRE QUATRE. ASSEMBLEE GENERALE.

Article 23. Composition et pouvoirs.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Elle exerce les pouvoirs que lui confèrent la loi et les statuts. Elle a notamment le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer le(s) administrateur(s) et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 24. Réunion - Convocation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième mercredi du mois de septembre à 14h.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être dans un délai de trois semaines sur la demande d'actionnaires représentant ensemble un dixième du capital.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations pour toute assemblée sont faites conformément aux dispositions légales et pourront notamment être effectuées par email.

Toute personne peut renoncer à cette convocation, et en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 25. Admission à l'assemblée.

Pour être admis à l'assemblée générale, l'organe d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives informent de leur intention de participer à l'assemblée cinq jours francs avant la date fixée pour cette dernière.

Article 26. Vote par correspondance.

Tout actionnaire peut voter par correspondance ou par le site internet de la société au moyen d'un formulaire arrêté par l'organe d'administration qui reprend obligatoirement le projet de procès-verbal de l'assemblée et, à la suite de chaque proposition de résolution, les mentions "pour", "contre" et "abstention".

L'actionnaire émet son choix par une signature apposée au bas d'un de ces trois termes ou par un procédé de signature électronique.

Le formulaire doit également prévoir un endroit où l'actionnaire signera et indiquera la date et le lieu de signature.

Tout actionnaire qui en fait la demande a le droit d'obtenir ce formulaire au siège quinze jours au moins avant l'assemblée.

L'organe d'administration peut exiger que le formulaire soit déposé au lieu indiqué par lui cinq jours avant l'assemblée.

Article 27. Participation à distance.

Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société. Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité. Les membres du bureau de l'assemblée générale, le(s) administrateur(s) et le commissaire ne peuvent pas assister par voie électronique à l'assemblée générale.

Article 28. Assemblée générale écrite.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Article 29. Représentation.

Tout titulaire d'actions pourra se faire représenter à l'assemblée par un mandataire spécial.

L'organe d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. L'exercice des droits afférents aux actions indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun.

Le droit de vote attaché aux actions données en gage ou faisant l'objet d'un nantissement est exercé par le propriétaire constituant du gage ou du nantissement.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne. A défaut d'accord entre nus-propriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit.

Article 30. Bureau.

Toute assemblée générale est présidée soit par le Président du conseil d'administration ou à défaut par le plus âgé des administrateurs, soit par l'administrateur unique.

Le Président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Article 31. Délibération.

Une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

En cas de vote par correspondance, le formulaire visé à l'article 26 est annexé à la liste de présence.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés, à la majorité des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Article 32. Nombre de voix.

Chaque action de capital donne droit à une voix.

Article 33. Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines par l'organe d'administration même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Les formalités remplies pour assister à la première séance resteront valables pour la seconde.

Article 34. Procès-verbaux.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique.

TITRE CINQ.

Exercice social - Répartitions bénéficiaires.

Article 35. Exercice social.

L'exercice social commence le premier avril et se termine le trente et un mars.

Le trente et un mars de chaque année, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 36. Adoption des comptes annuels.

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par vote séparé sur la décharge de(s) administrateur(s) et des commissaires, s'il en est nommé. Cette décharge n'est valable que lorsque les comptes annuels ne contiennent pas d'omissions ou de mentions erronées qui sont de nature à donner une image de la société qui ne correspond pas

à la réalité, et pour les violations des statuts ou du Code des Sociétés et des Associations lorsque les administrateurs ont expressément mentionné ces violations dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Les comptes annuels sont dans les trente jours de leur approbation, déposés à la Banque Nationale de Belgique conformément à la loi.

Article 37. Distribution.

L'assemblée générale fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital.

L'affectation du solde sera opérée librement, sur proposition de l'organe d'administration, par l'assemblée générale.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, ou si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 38. Acomptes sur dividendes.

L'organe d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'un acompte à imputer sur le dividende, aux conditions prévues par la loi.

Article 39. Paiement des dividendes.

Le paiement des dividendes ou acomptes sur dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par l'organe d'administration.

TITRE SIX.

Dissolution - Liquidation.

Article 40. Perte du capital.

Lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

A moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial, tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale, les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux actionnaires en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital mais, en ce cas, la dissolution aura lieu lorsqu'elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Article 41. Liquidation.

Sauf liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

L'assemblée générale détermine les pouvoirs et la rémunération éventuelle du ou des liquidateurs.

Dans les cas prévus par la loi, ce ou ces liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le Tribunal de l'Entreprise de leur nomination. L'organe d'administration reste en fonction tant que cette nomination n'a pas été confirmée par le Tribunal de l'Entreprise.

Article 42. Répartition.

Après le paiement de toutes dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence de leur montant de libération non amorti.

Si les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des actions au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti par parts égales entre tous les titres.

TITRE SEPT.

Dispositions générales.

Article 43. Election de domicile.

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou directeur non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans l'arrondissement où se trouve le siège, pour la durée de ses fonctions et pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifié à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège.

Ils peuvent toutefois également communiquer une adresse électronique aux fins de communiquer avec la société.

Article 44. Code des Sociétés et des Associations

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et des Associations. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même Code seront quant à elles réputées non écrites.

Pour coordination des statuts conforme.

Maître Geoffrey GAUTHY
Notaire à Herstal.